



La détention de migrants dans le « hotspot » de Lampedusa et leur expulsion d'Italie ont emporté violation de la Convention

Dans son arrêt de chambre¹ rendu ce jour dans l'affaire [J.A. et autres c. Italie](#) (requête n° 21329/18), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme,

violation de l'article 5 §§ 1, 2 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté), et

violation de l'article 4 du Protocole n° 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers) à la Convention européenne.

L'affaire concernait la présence des requérants dans le « hotspot » situé sur l'île italienne de Lampedusa, où ils avaient été amenés après avoir été secourus par un navire italien en mer Méditerranée, puis leur expulsion vers la Tunisie.

La Cour juge en particulier que le Gouvernement n'a pas réfuté les allégations des requérants selon lesquelles les conditions dans le hotspot étaient inadéquates, leur présence dans ce centre devait s'analyser en une détention qui ne résultait pas d'une décision officielle ni n'avait été limitée dans le temps pour clarifier leur situation ou les envoyer ailleurs, comme l'exigeait la loi, et leur situation n'avait pas fait l'objet d'une appréciation individuelle avant l'adoption de décrets de refoulement, ce en quoi ils voyaient une expulsion collective.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

Principaux faits

Les requérants, J.A., B.B.A., I.B.M. et M.H., sont quatre ressortissants tunisiens nés entre 1989 et 1993. Ils résident en Tunisie.

En octobre 2017, ils quittèrent la Tunisie sur des embarcations de fortune. En mer, ils rencontrèrent des difficultés et durent être secourus par un navire italien. Ils furent emmenés sur l'île italienne de Lampedusa, dans un « hotspot » destiné à l'identification initiale, l'enregistrement et l'audition des migrants. Ils y restèrent dix jours, pendant lesquels ils allèguent qu'ils ne pouvaient ni partir ni interagir avec les autorités. Ils soutiennent que les conditions y étaient inhumaines et dégradantes.

Au cours du même mois, les requérants, ainsi que quarante autres personnes, furent emmenés à l'aéroport de l'île. Ils allèguent qu'on leur donna des documents à signer, qu'ils ne les comprenaient et que ce n'est que plus tard qu'ils découvrirent qu'il s'agissait de décrets de refoulement émis par le siège de la police d'Agrigente (*questura*). Ils déclarent qu'ils furent ensuite transportés par avion à l'aéroport de Palerme d'où ils furent renvoyés de force en Tunisie.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 §§ 1, 2 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté) et 13 (droit à un recours effectif), ainsi que les articles 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers) et 2 (liberté de mouvement) du Protocole n° 4, les requérants se plaignent, en particulier, de la situation à laquelle ils ont été confrontés dans le « hotspot » de Lampedusa, ils allèguent avoir été privés de leur liberté sans décision claire et sans pouvoir contester judiciairement cette privation, et ils voient dans le refoulement différé (*respingimento differito*) qui leur a été appliqué une expulsion collective. Ils se plaignent également de restrictions qui auraient été apportées à leur liberté de mouvement.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 26 avril 2018.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Marko **Bošnjak** (Slovénie), *président*,
Péter **Paczolay** (Hongrie),
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),
Ivana **Jelić** (Monténégro),
Gilberto **Felici** (Saint-Marin),
Raffaele **Sabato** (Italie),

ainsi que de Liv **Tigerstedt**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour observe que le Gouvernement ne conteste pas les observations des requérants concernant les conditions (notamment l'insuffisance d'hygiène et d'espace) dans le hotspot de Lampedusa, où ils ont été retenus une dizaine de jours, observations corroborées par des sources indépendantes nationales et internationales.

Comme la Cour l'a déjà dit, les difficultés résultant de l'afflux de migrants et de demandeurs d'asile ne dispensent pas les États membres de leurs obligations découlant de l'article 3. Le Gouvernement n'ayant pas démontré que les conditions en cause étaient acceptables, la Cour conclut à la violation de l'article 3.

Article 5 §§ 1, 2 et 4

Si l'article 5 consacre un droit général à la liberté, la Cour rappelle que le paragraphe 1 f) de cette disposition prévoit une exception dans le cadre du contrôle de l'immigration.

En l'espèce, toutefois, le Gouvernement n'a pas démontré que l'entrée avait été refusée aux requérants, qu'une décision de rapatriement avait été prise ou qu'une procédure d'expulsion avait été engagée avant que les intéressés ne se voient remettre à l'aéroport les décrets de refoulement émis à leur égard, juste avant leur expulsion. C'est le premier volet de l'article 5 § 1 f), à savoir celui concernant « l'arrestation ou (...) la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire », plutôt que celui concernant la détention à la suite d'une décision formelle, qui s'applique à l'intégralité du séjour des requérants dans le hotspot de Lampedusa.

Les requérants ont été retenus dans ce hotspot, qui était entouré de barreaux, de clôtures et de barrières et dont ils n'étaient pas autorisés à sortir. Cette rétention n'a pas été limitée dans le temps pour clarifier leur situation ou les envoyer dans d'autres centres, comme le permettait la loi. Pour la

Cour, il serait bon que le législateur clarifie la nature des hotspots, ainsi que les droits matériels et procéduraux des personnes qui s’y trouvent.

La rétention des requérants pendant dix jours était dépourvue de base légale claire et accessible, les intéressés n’ont pas été informés des raisons de leur privation de liberté, ils n’ont pas reçu d’informations suffisantes, et ils n’ont pas pu contester devant un tribunal les motifs de leur détention de fait, ce qui a emporté violation de l’article 5 §§ 1, 2 et 4 de la Convention.

Article 4 du Protocole n° 4 à la Convention

La Cour rappelle qu’il y a expulsion collective lorsque la situation particulière des individus concernés n’est pas examinée séparément. Le Gouvernement n’a pas réfuté l’allégation des requérants selon laquelle ils n’ont pas été entendus individuellement avant de signer les décrets de refoulement émis à leur égard. Pour ce qui est des deux premiers requérants, les décrets adoptés étaient stéréotypés et ne contenaient aucune information individuelle. Quant aux deux autres requérants, ils n’ont pas réussi à obtenir du siège de la police d’Agrigente des copies des décrets les concernant. Compte tenu du fait qu’après avoir signé les décrets de refoulement, dont ils n’avaient, semble-t-il, pas compris la teneur, les intéressés n’ont eu que peu de temps avant d’être expulsés, il n’est pas certain qu’ils aient eu la possibilité de former un recours contre ces décisions.

La Cour estime que les décisions d’expulsion adoptées en l’espèce n’ont pas tenu compte de la situation individuelle des requérants. Il y a donc eu une expulsion collective contraire à la Convention.

Autres articles

Compte tenu des conclusions exposées ci-dessus, la Cour considère qu’il n’y a pas lieu d’examiner les griefs formulés sur le terrain de l’article 2 du Protocole n° 4 et de l’article 13 de la Convention combiné avec l’article 3 de la Convention et les articles 2 et 4 du Protocole n° 4.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que l’Italie doit verser à chacun des requérants 8 500 euros (EUR) pour dommage moral, et conjointement 4 000 EUR pour frais et dépens.

L’arrêt n’existe qu’en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s’abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s’inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.